

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 18 décembre 2018

N/Réf. : 06595 (111876)

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 7 février 2018 visant à obtenir les chiffres et statistiques des décès dus au cas de surdoses liées au fentanyl de l'année 2017 par rapport aux autres années

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 7 février 2018 visant à obtenir les chiffres et statistiques des décès dus au cas de surdoses liées au fentanyl de l'année 2017 par rapport aux autres années.

Aux termes des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que le document dont vous demandez l'accès est inexistant. En effet, les données statistiques complètes pour l'année 2017 ne sont pas encore disponibles.

Par ailleurs, l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ chapitre A-2.1) (la Loi), prévoit ce qui suit :

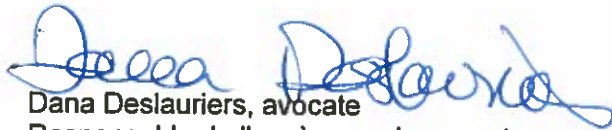
48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
(...).

Après analyse, il s'avère que votre demande relève davantage de la compétence de l'Institut de la statistique du Québec. Vous pouvez consulter leur site Internet à l'adresse suivante :

<https://www.inspq.qc.ca/surdoses-opioides/deces-attribuables-une-intoxication-aux-opioides/deces-relies-une-intoxication-suspectee-aux-opioides-ou-autres-drogues-au-quebec-2017-2018>

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez recevoir, Madame, nos salutations distinguées.



Dana Deslauriers, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

DD/ns

p. j.